



# ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

## vétérinaires

Question écrite n° 76469

### Texte de la question

M. Alain Vidalies attire l'attention de M. le ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche sur la transposition en droit français de la directive européenne 2006/123/CE relative aux services dans le marché intérieur. La directive considérée prévoit l'intégration des activités de soins vétérinaires au sein des activités de services. Cette décision - si elle devait être confirmée par les autorités françaises - porterait gravement atteinte à l'exercice de la profession vétérinaire qui, au quotidien, participe à la sauvegarde de la santé humaine par le suivi de la santé des animaux qu'ils soient de compagnie ou sauvages. Par ailleurs, il convient de rappeler que les vétérinaires ont joué un rôle majeur dans la gestion des dernières crises sanitaires qui ont eu une origine animale (ESB, grippe aviaire, grippe porcine). Ces professionnels de la santé animale sont aussi ceux qui luttent avec efficacité contre la transmission de toutes les zoonoses. Diplômés des facultés de médecine, engagés au service de l'ensemble des citoyens, les vétérinaires français revendiquent la reconnaissance de cet exercice médical comme une véritable profession de santé. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui garantir que les activités vétérinaires seront exclues du champ d'application de cette directive lors de sa transposition en droit français.

### Texte de la réponse

Peu après la publication de la directive n° 2006/123/CE, relative aux services dans le marché intérieur, la Commission a clairement précisé, dans son manuel relatif à sa mise en oeuvre, que seules les professions ayant un lien direct avec les soins apportés aux patients humains entraînent dans la définition des professions de santé. Les vétérinaires, bien que garants de la santé publique au travers de leurs activités d'épidémiologie-surveillance des zoonoses, de soins et de traitement des animaux, en particulier les animaux de rente producteurs de denrées alimentaires animales, sont donc exclus de cette définition et soumis à l'application de la directive. Néanmoins, la directive prévoit que les États membres puissent maintenir certaines mesures restrictives à l'établissement ou à l'exercice de certaines professions de services, au motif de raisons impérieuses d'intérêt général. L'encadrement réglementaire de l'exercice vétérinaire doit permettre aux vétérinaires de continuer à exercer leurs missions et à être les garants de la santé publique tout en respectant le droit communautaire. C'est dans cet objectif que les travaux de transposition de la directive ont été conduits en concertation avec les représentants de la profession vétérinaire. La décision concernant les dispositions relatives à la détention du capital des SEL des structures vétérinaires comme celles relatives aux formes juridiques de sociétés d'exercice autorisées aux vétérinaires a été différée dans l'attente des résultats des travaux d'évaluation des réglementations des États membres par la Commission européenne. Les travaux d'évaluation mutuelle entre États membres portant plus particulièrement sur les exigences de l'article 15 de la directive (détention de capital et forme juridique) se déroulent actuellement.

### Données clés

**Auteur :** [M. Alain Vidalies](#)

**Circonscription :** Landes (1<sup>re</sup> circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 76469

**Rubrique :** Professions de santé

**Ministère interrogé :** Alimentation, agriculture et pêche

**Ministère attributaire :** Alimentation, agriculture et pêche

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le :** 13 avril 2010, page 4130

**Réponse publiée le :** 4 mai 2010, page 4951